

## Sommaire

### 1| J. Rivard

Le vent dans les voiles

### 2-3| P. Dufour

Autour de la Commission  
spéciale d'examen du  
printemps 2012

### 3| Évènements 2014

Printemps/Automne

### 4-6| G. Bond Roussel

Préjugé, discrimination et  
profilage : qu'en dit le droit  
québécois ?

### 6-7| G. Clermont

Répression et profilage  
sur deux roues

### 8-10| G. Bond-Roussel

Recension de texte

### 10| Membres de l'OSP

Publications

### 11| A-D Morin

Vers une Commission  
Populaire sur la  
Répression Politique



Photo : Nadeau, J. *Le Devoir*, 5 juin 2013

## Le vent dans les voiles !

Jacinthe Rivard, *coordonnatrice de l'OSP*

Voilà près de neuf mois que l'Observatoire sur les profilages (OSP) existe. Après divers échanges, activités, scientifiques, publications, séminaires, etc. il a le vent dans les voiles !

Soucieux de l'évolution de la situation du profilage au Québec et ailleurs, ses membres ont pris connaissance, discuté et/ou suivi les dossiers relatifs à la Commission Ménard et à la mise en place d'une politique sur l'itinérance. De plus, un séminaire réunissant des étudiant/es intéressé/es par le sujet a été constitué.

Ce 2ème numéro du Bulletin de l'OSP présente, dans un premier temps, de courts articles produits par ses membres et par les étudiant/es du séminaire, puis, dans un deuxième temps, l'ensemble des activités réalisées depuis l'automne 2013. Le prochain bulletin est prévu pour l'automne 2014.

Chers lectrices et lecteurs,  
bon été !

## Autour de la Commission spéciale d'examen du printemps 2012

Pascale Dufour, professeure de sciences politiques, UdeM

Le 21 mars 2014, une table-ronde portant sur *Conflit politique, arène judiciaire et transformation de l'action publique* a permis à quelques chercheurs et à l'auditoire de revenir sur la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012. Cette table-ronde, organisée par le CPDS (Centre de recherche sur les politiques et le développement social) et le CICC (Centre international de criminologie comparée) de l'Université de Montréal, réunissait des chercheurs de trois disciplines.

**Massimiliano Mulone**, professeur au département de criminologie, est intervenu sur la question de *La judiciarisation de l'action de la police et les mécanismes de contrôle de la déviance policière*. Il distingue quatre manières d'enquêter sur la police au Québec : 1) les enquêtes effectuées par le (futur) Bureau des enquêtes indépendantes en cas de morts ou de blessures graves suite à une intervention policière; 2) lors d'inconduites ou de non-respect des normes déontologiques, c'est le Commissariat à la déontologie policière qui intervient, après dépôt d'une plainte ; en moyenne, 1400 plaintes sont déposées chaque année; 3) il existe aussi un système d'enquêtes internes

par l'entremise duquel une organisation policière procède à des enquêtes sur ses propres employés ; 4) enfin, dans certains cas, relativement rares, le gouvernement peut mettre sur pied une commission d'enquête publique. Cette dernière a l'avantage, à l'inverse des trois autres mécanismes, de ne pas chercher simplement à identifier la faute individuelle, mais d'être capable de révéler des problèmes plus systémiques et structurels au sein de l'organisation. Ce qui, à son tour, accroît le potentiel d'impact, en termes de transformation de l'organisation policière, des commissions d'enquête publique.

La Commission Ménard, toutefois, avec son absence de pouvoir de contraindre à témoigner, ne donnera vraisemblablement aucune suite significative. Son statut de commission spéciale d'examen résulte probablement en partie du fait que les agissements de la police durant le printemps 2012 et la gestion des foules qui en a résulté, n'ont pas été suffisamment perçus comme structurellement problématique. Il est fort probable que la division de l'opinion publique sur cette question a joué dans le choix du type de dispositif établi par le gouvernement.

**Céline Bellot**, professeure à l'École de travail social, est intervenue sur le thème *Contrôle, judiciarisation et profilage des manifestations : quels enjeux, quelles perspectives ?* Elle a tracé les parallèles existant entre les pratiques répressives dans le domaine social (à l'endroit des itinérants) et dans le champ politique (les manifestants).

Pour elle, il ne s'agit pas de pratiques déviantes du corps policier, mais bien de pratiques quotidiennes et courantes qui résultent d'une politique de la sécurité publique, mise en œuvre à Montréal. Cette pratique judiciarise la régulation sociale et politique et modifie la logique d'intervention des forces de l'ordre, qui interviennent de plus en plus sur du risque potentiel et non sur du danger réel et traduisent une utilisation sécuritaire de l'intervention policière.

Ces transformations de l'action publique viennent avec une utilisation/sur-utilisation du droit pénal (infractions) et une invisibilisation des problèmes sociaux et politiques qui quittent l'espace public et entrent dans la machine juridique. Le droit pénal devient alors un outil par défaut de régulation sociale et politique.

***La Commission Ménard est une commission qui n'a pas le pouvoir de contraindre à témoigner, à la différence des commissions d'enquête publique.***

Finalement, l'intervention de **Francis Dupuis-Déri**, professeur de science politique à l'UQAM, avait pour titre *Les manifestations face au profilage politique*. À travers l'analyse des audiences publiques de la Commission Ménard, il propose une interprétation des discours produits au sujet des manifestations et du travail de la police, par l'intermédiaire d'une construction de catégories de manifestants.

Il repère deux types de locuteurs qui portent ce discours de profilage politique, participent à sa construction ou à son renforcement :

- 1) Ceux qui mettent de l'avant les éléments perturbateurs qui « infiltrent » le mouvement et le mouvement lui-même;
- 2) Ceux qui prônent le discours des alliés et des faux amis.

La commission est un espace où des discours se sont exprimés au sujet d'un enjeu politique important. On voit des logiques distinctes s'exprimer clairement entre les bons et les mauvais manifestants, que ce soit au sein des forces de l'ordre ou au sein des alliés du mouvement social. Ces éléments renforcent les catégories de profilage utilisées par les corps policiers.

Le rapport de la Commission Ménard a été rendu public le 15 mai 2014.

Gouvernement du Québec (2014). « Rapport : Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 ». Publications du Québec.

## Évènements

Printemps/ Automne

# 2014

**14 mars | P. Dufour, C. Bellot, F. Dupuis-Déri, P. Eid**

Colloque : *Ils nous condamnent. Criminalisation de l'opposition, pathologisation des marges.*

**Mars-avril | Presse**

Plusieurs articles dans La Presse et le Devoir, signés et co-signés par des membres de l'OSP sur la brutalité policière et le Rapport Ménard.

**5 juillet | CPRP**

Visite guidée des lieux de répression politique à Montréal et lancement du site web de la Commission : [www.cprp.info/](http://www.cprp.info/) Vous pourrez y remplir le formulaire de témoignage.

**10 septembre | CPRP**

Audiences de la CPRP à Montréal.

**19 septembre | CPRP**

Audiences de la CPRP à Québec.

**Décembre | OSP**

Forum & Colloque international. Programmation à venir dans le prochain bulletin de l'OSP.

## Préjugé, discrimination et profilage : qu'en dit le droit québécois?

G. Bond Roussel, candidate à la maîtrise à la Faculté de Droit, UdeM

Le profilage est un terme formulé d'abord dans le milieu policier aux États-Unis pour désigner une méthode policière développée à partir du milieu du XXe siècle : le *profilage criminel*. Des développements ultérieurs de cette méthode furent dénoncés dans le même pays sous l'appellation de profilage racial. Ce dernier concept désigne un phénomène étudié et défini en sciences sociales de différentes façons. Leur point commun : l'étude de l'impact des caractéristiques raciales des individus et des populations sur les actions policières quant aux comportements individuels des policiers, mais aussi quant à des aspects collectifs comme la culture policière ou les politiques et orientations des services de police (1).

Les sciences sociales québécoises ne sont pas en reste avec des études sur le profilage racial, mais aussi le profilage social des personnes itinérantes et le profilage politique de la gauche anticapitaliste (2). Ces recherches ont amené les institutions responsables de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec à se pencher sur la question du profilage. Il s'agit ici d'exposer ce que le droit dit de ce phénomène et de répondre à la question : comment s'y adapte-t-il?



Pour rendre compréhensible au droit un nouveau phénomène social, il faut être à même de l'expliquer selon les catégories du droit. Pour le profilage, la catégorie toute désignée est le droit à l'égalité qui protège tout individu contre certaines formes de ce que l'on désigne comme de la discrimination au sens courant.

Mais alors, qu'est-ce que la discrimination dans le langage juridique? Pour qu'un tribunal conclue à une discrimination (3), trois éléments doivent être présents :

1. Une distinction, exclusion ou préférence : la discrimination est d'abord constituée par un traitement différent envers une personne ou un groupe. La discrimination implique donc une comparaison entre le traitement des membres d'un groupe versus d'un autre groupe. Par exemple, pour les discriminations fondées sur le sexe des personnes, on compara le traitement réservé aux femmes d'une part et aux hommes d'autre part dans une situation particulière;

2. Un motif interdit de discrimination : il n'y aura discrimination au sens du droit que lorsqu'une des causes de distinction interdites par l'article 10 de la Charte (notamment le sexe, l'origine ethnique, la religion, la condition sociale et les convictions politiques) influence, consciemment ou non, une personne à poser un traitement différent envers une autre. Par exemple, il y a discrimination raciale lorsqu'un policier interpelle le conducteur d'origine africaine d'une luxueuse voiture parce qu'il le soupçonne de vol sans aucun indice réel et en se laissant plutôt influencer par des préjugés;

3. Un effet sur un droit ou une liberté de la personne de nature à détruire ou compromettre sa reconnaissance ou son exercice : pour qu'il y ait discrimination, il faut que le traitement différent touche un des droits ou une des libertés reconnus aux individus par la Charte (notamment, les droits à la dignité, à la vie et à la liberté de sa personne et les libertés de religion, d'opinion et d'expression).

Ainsi, l'expression de préjugés *sans effet sur les droits d'un individu* n'est pas interdite. Par exemple, un commerçant n'a pas un droit à ce que les consommateurs choisissent son établissement – ces derniers peuvent même aller ailleurs sur la base de préjugés envers les membres de la congrégation du commerçant –, mais il a un droit à la dignité et à la liberté de religion qui le protège en cas de vandalisme haineux qui viserait son commerce.

C'est dans ce cadre que le Tribunal des droits de la personne et des droits de la jeunesse (TDPDJ) rend, en 2012, une décision favorable à un Montréalais d'origine syrienne ayant subi des propos racistes, une détention injustifiée de 53 minutes et la remise abusive d'un constat d'infraction au Code de sécurité routière de la part d'un policier du Service de police de la Ville de Montréal. Le policier et le Service sont condamnés au paiement conjoint de dommages de 10 000 \$ à la victime; le policier seul se voit aussi condamné au paiement de 8 000 \$ supplémentaires. Le TDPDJ y reconnaît que le profilage constitue une forme de discrimination: le profilage discriminatoire. Pour conclure à un cas de profilage discriminatoire, un tribunal recherchera donc la présence des trois éléments de la discrimination ci-dessus mentionnés. Mais alors, qu'est-ce qui différencie le profilage discriminatoire et

***Qu'est-ce qui différencie le profilage discriminatoire et la discrimination?***

la discrimination ? Essentiellement, que le traitement différent soit effectué par une personne en autorité – un policier, mais potentiellement d'autres acteurs sociaux – et pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

Dans le profilage discriminatoire, ce traitement différent opéré par une personne en autorité pourra notamment prendre la forme d'interventions policières effectuées sans motif raisonnable ou en appliquant le droit de manière excessive ou disproportionnée compte tenu des circonstances. Le TDPDJ mentionne d'ailleurs que le profilage discriminatoire se fonde souvent sur des préjugés associant un groupe à un type de crime, ce qui se traduit par un ciblage, une surveillance et un contrôle accrus et injustifiés des membres de ce groupe. Par exemple, la surveillance de tous les jeunes d'ascendance africaine dans le cadre de la lutte aux gangs de rue se fonde sur une association abusive entre l'origine ethnique d'un individu et ce type de criminalité.

***Essentiellement, que le traitement différent soit effectué par une personne en autorité – un policier, mais potentiellement d'autres acteurs sociaux – et pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.***

Des actes que l'on qualifie aujourd'hui de profilages discriminatoires auraient pu être sanctionnés antérieurement en tant que discriminations – après tout, le profilage est une forme de discrimination. Cependant, avec ce développement conceptuel, le droit s'adapte à la compréhension systémique de la discrimination développée en sciences sociales.

Le profilage discriminatoire devient ainsi un outil théorique pour ouvrir le droit aux savoirs des sciences sociales quant à l'interaction des préjugés, des comportements individuels et des pratiques institutionnelles dans la dynamique d'exclusion et de négation des droits subie par certains groupes. Les développements jurisprudentiels futurs nous permettront de constater s'il en résulte une sensibilité accrue des tribunaux sur des aspects collectifs pouvant prendre part au profilage comme la culture policière ou les orientations formelles et informelles des services de police.

## Notes

1| Presque toutes les études sur le profilage se concentrent actuellement sur les actions policières, mais il est possible d'envisager d'autres acteurs sociaux impliqués dans le phénomène comme les agents de sécurité privé ou les douaniers. Pour un historique plus complet des utilisations du terme profilage et du développement du phénomène, voir : Heuman M. et Cassak, L. (2003) *Good Cop, Bad Cop. Racial Profiling and Competing Views of Justice*, New York : Peter Lang Publishing.

2| Profilage racial : CDPDJ (2011) *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés. Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Montréal. [[http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Profilage\\_rapport\\_FR.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Profilage_rapport_FR.pdf)]

Profilage social : CDPDJ (2009) *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Montréal. [[http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/itinerance\\_avis.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/publications/Documents/itinerance_avis.pdf)]

Profilage politique: Dupuis-Déri, F. (2006) *Broyer du noir. Manifestations et répression policière au Québec*. Montréal : Centre de recherche en éthique de l'UdeM.

3| Les éléments juridiques présentés sont issus de la première décision du TDPDJ reconnaissant le profilage comme une forme de discrimination : CDPDJ (M. Rezko) c. SPVM (D. Chartrand), 2012 QCTDP 500-53-000326-106, en ligne : [http://www.cdpcj.qc.ca/documents/rezko\\_milad\\_tdp\\_18\\_avril\\_2012\\_mtl018560.pdf](http://www.cdpcj.qc.ca/documents/rezko_milad_tdp_18_avril_2012_mtl018560.pdf) ainsi que du lexique juridique de la CDPDJ, en ligne : <http://www.cdpcj.qc.ca/fr/pages/lexique.aspx#haut>.

## Répression et profilage sur deux roues

G. Clermont, candidat au baccalauréat en Sc. politiques, UQAM,

La saison estivale 2013 fut l'occasion d'assister à un changement d'attitude du corps policier à l'endroit des cyclistes montréalais et montréalaises. Le temps d'un été, un climat de peur s'est installé sur les pistes cyclables du réseau de notre métropole. De l'aveu même de l'inspecteur André Durocher, du SPVM, l'objectif visait à établir une crainte permanente : « Oui, il est possible de se faire intercepter par la police quand on est un cycliste. Les cyclistes ont peur de se faire intercepter, c'est ce qu'on veut ».

Au chapitre des infractions recensées, les interpellations allaient de l'absence de réflec-

teurs sur les pédales ou dans les roues, la présence d'un unique frein ou, en vertu de l'interdiction de rouler sur un trottoir pour se rendre à une station BIXI, située elle-même sur le trottoir. Outre cela, un cycliste s'est vu décerner une contravention de 651\$ pour avoir indiqué à ses camarades la présence des policiers, en les invitant, du même coup, à s'immobiliser au feu rouge.

Il va s'en dire qu'une telle situation a suscité la grogne auprès des usagers et usagères du vélo. Année après année, leur masse critique augmente à hauteur de 10% à 20% à Montréal. Ainsi, ce mode de déplacement connaît un effet de popularité grandissante. En contrepar-

tie, plusieurs craignent que la dernière vague de répression en décourage de nombreux et nombreuses à prioriser ce mode de déplacement. C'est l'avis que partage François Croteau, maire de l'arrondissement Rosemont-La Petite-Patrie. En effet, ce dernier dénonce ce qu'il nomme une «répression systématique» par le SPVM.

**Plusieurs craignent que la dernière vague de répression en décourage de nombreux et nombreuses à prioriser ce mode de déplacement.**

Interpellé-e-s par la situation, certaines victimes de la campagne menée par le SPVM ont initié une résistance. Celle-ci pris forme de multiples façons, dont la création d'une page internet interactive nommée «spot à tickets». En peu de temps, il fut possible de recenser 49 lieux

niers vendredis du mois. Ayant comme trame de fonds la dénonciation des agissements du SPVM à leur endroit, 40 minutes seulement se sont écoulées avant que la police interrompe abruptement l'événement, fait rare dans l'historique de la masse critique.

En effet, outre l'attitude du SPVM, certains arrondissements ont démontré une réticence à la présence du vélo sur leur territoire. C'est le cas de l'arrondissement Outremont, où les récents agissements font penser à une volonté de nettoyage social. Le « règlement sur la propreté » de l'arrondissement indique qu'il est interdit « d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, à un lampadaire, à un parcomètre ou à tout autre mobilier urbain à l'exception des supports à bicyclettes fournis à cette fin dans le cas d'une bicyclette ». En cas de non-respect du délai de 48h suite à un avis, l'arrondissement se présente pour couper le cadenas, obligeant les citoyen-ne-s à déboursier 147\$ afin de récupérer leur bicyclette.



Photo : Nadeau, J. *Le Devoir*, 5 juin 2013

où le SPVM sévissait, principalement au cœur des arrondissements du centre-ville, du Plateau-Mont-Royal et de Rosemont-La Petite-Patrie.

Outre cette action, le 26 juillet, de nombreux et nombreuses cyclistes ont répondu à l'appel de la masse critique, pour «une manifestation à vélo, pour revendiquer, entre autres, le droit à la ville» et ce, tous les der-

Résultat de l'opération, plusieurs cyclistes ont été interpellé-e-s en vertu de l'article 500.1 du Code de la sécurité routière, stipulant qu'il est interdit d'entraver la circulation des véhicules routiers pour le motif d'une action concertée. Les événements recensés précédemment s'inscrivent dans un mouvement plus large de répression du vélo à Montréal.

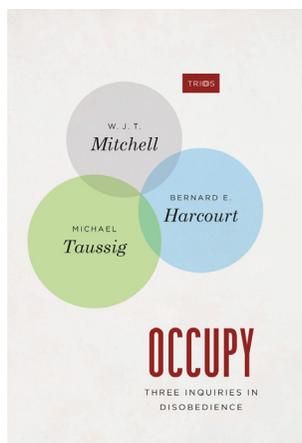
À la lumière de ces informations, nous sommes en droit de nous questionner sur les motivations de certains de nos élu-e-s et du SPVM.

Est-ce parce que le vélo est considéré comme une nuisance à la fluidité de la circulation ? Ce groupe est-il considéré contestataire parce qu'il souhaite proposer une façon alternative d'aborder les déplacements urbains ?

## Recension de texte

G. Bond Roussel, candidate à la maîtrise à la Faculté de Droit, UdeM

Harcourt, B.E. (2013) « Political Disobedience » dans Mitchell, Harcourt et Taussig, *Occupy. Three Inquiries in Disobedience* (pp. 45-92). Chicago : University of Chicago Press.



Dans un essai brillant, le juriste et politologue Bernard E. Harcourt s'intéresse au mouvement Occupy, cette vague d'occupations de lieux publics qui commença aux États-Unis en 2011. Soucieux d'analyser cette contestation de façon conforme aux référents propres d'Occupy, il développe le concept de désobéissance politique, une forme de résistance qui dépasse la tradition américaine de désobéissance civile et annonce l'émergence d'une quatrième gauche.

Dans cet essai, le juriste et politologue Bernard E. Harcourt s'intéresse au mouvement Occupy, cette vague d'occupations de lieux publics qui commença aux États-Unis en septembre 2011. Cette forme de protestation lui apparaît en rupture si radicale avec la tradition politique américaine et ses institutions formelles qu'il y décèle non seulement une nouvelle conception de l'engagement, mais également une nouvelle « forme de politique » (Harcourt, 2013 : 46). Véritable chambardement de la pensée politique, le phénomène nécessite un nouveau vocabulaire : Occupy dépasse le modèle de la désobéissance civile pour développer ce que Harcourt nomme la « désobéissance politique ». La désobéissance civile réfère à la résistance à une loi considérée immorale pour attirer l'attention sur cette injustice, mais en se soumettant volontairement

à la sanction légale associée à la transgression; l'institution qui a édicté cette loi n'est pas remise en question (Harcourt, 2013 : 46-47). Au contraire, la désobéissance politique est une résistance aux règles du jeu politique et à leur rationalité (Harcourt, 2013 : 47-48). Cette proposition conceptuelle permet de plonger dans l'esprit de ce mouvement et de le comprendre selon ses référents propres. La contribution du politologue sera présentée ici en regroupant les sections de son texte sous trois thématiques : la précision du concept de désobéissance politique, ses implications pour la vie politique et la réponse répressive des autorités à son expression.

Le politologue exemplifie la notion de désobéissance politique en exposant des caractéristiques centrales du mouvement Occupy. Ce dernier s'oppose à

sa catégorisation dans une option idéologique : dans les campements installés dans différentes villes, les termes *free market* et *big government* apparaissent tout autant sur les pancartes dénonçant les problèmes de la société américaine (Harcourt, 2013 : 48-53). Plutôt qu'une incohérence, Harcourt y perçoit la prise de conscience que l'opposition capitalisme/marxisme fut au fondement de la légitimation de politiques économiques dites de dérégulation, lesquelles constituent en fait une régulation favorable à la distribution de la richesse vers les citoyens les plus aisés, le 1 %. La désobéissance d'Occupy est plus que civile, elle est politique puisqu'elle remet en question les catégories traditionnelles en espérant ainsi lever le « voile idéologique » qui empêche de voir de nouvelles possibilités politiques.

---

## ***Occupy dépasse le modèle de la désobéissance civile pour développer ce que Harcourt nomme la « désobéissance politique ».***

Le rapport des occupant.e.s au politique est si radicalement différent qu'il devient nécessaire de recourir à une nouvelle « grammaire politique » (Harcourt, 2013 : 53-57). Il n'est pas possible de dire ce que Occupy devrait faire autrement qu'au « nous », par exemple en s'incluant dans la volonté de résistance et en étant présent dans une assemblée générale d'occupation d'un lieu public. Les propositions extérieures d'experts ou de commentateurs n'ont ni autorité, ni légitimité; leur grammaire est en quelque sorte incompréhensible aux occupant.e.s. De même, tout mode d'organisation hiérarchique est rejeté par ce courant qui place au cœur de son action la réflexion et l'expérimentation pour brider les tentations de domination individuelle grâce des structures participatives horizontales (Harcourt, 2013 : 57-59). Aucun.e leader ne peut représenter Occupy. Harcourt y voit la marque d'une désobéissance politique puisque les contestataires se méfient d'un changement politique, aussi révolutionnaire soit-il, qui ne ferait que détrôner un chef pour en élire un autre. Ainsi, la désobéissance d'Occupy repose en dernier ressort sur son refus des règles du jeu politique tradition-

nel : la diversité des réflexions dans les parcs américains ne s'est pas soumise à sa formulation en quelques propositions aux autorités (Harcourt, 2013 : 59-61).

Dans un deuxième temps, l'auteur présente cet épisode de contestation comme un tournant historique. Après la révolution bourgeoise libérale, le socialisme des XIXe et XXe siècles et les luttes à enjeu unique de la fin du XXe siècle, Occupy marquerait l'émergence d'une « quatrième gauche ». Celle-ci se construit sur un constat d'échec de la démocratie américaine : le 1 % dénoncé par Occupy ne constitue pas une classe ayant des privilèges politiques formels – tou.te.s les citoyen.ne.s sont égaux devant la loi – mais leur pouvoir économique rend illusoire le pouvoir démocratique des autres. C'est pourquoi les campements d'occupation sont devenus un lieu d'expérimentation de nouvelles formes d'organisation sociale et de voies alternatives pour se gouverner soi-même; il ne s'agissait pas d'un lieu sans discipline, mais plutôt d'un espace où son exercice était réfléchi collectivement. Si les trois formes précédentes de la gauche pouvaient être accusées de tendance au

sectarisme et à l'autoritarisme, cela ne s'appliquerait pas à cette quatrième vague caractérisée par la diversité idéologique et l'horizontalité organisationnelle.

Dernièrement, le penseur expose et dénonce la réponse des autorités publiques à ce mouvement (Harcourt, 2013 : 73-82). Il rapporte comment les protestations pacifiques d'Occupy Chicago furent amalgamées à des dérapages dans d'autres villes. L'impression de crise ainsi créée put légitimer, en prévision de la tenue prochaine d'un sommet du G8 et de l'OTAN, l'adoption par le conseil de la ville de mesures inhibant l'expression de la dissidence politique. Or, certaines ont des effets permanents augmentant les pouvoirs policiers et la surveillance policière. Harcourt souligne cependant que les normes légales ne sont pas appliquées de la même façon à tou.te.s en présentant trois exemples. Lors de l'élection de Barack Obama en 2008, 150 000 personnes purent se rassembler dans le parc Grant à Chicago jusqu'à tard dans la nuit. Trois ans plus tard, dans le même parc, les autorités ne tolérèrent pas les quelques 300 partisan.ne.s d'Occupy Chicago après 23 h : ils et elles furent arrêté.e.s, menotté.e.s et transporté.e.s dans différents postes de police pour la prise de leurs empreintes et leur fichage avant d'être relâché.e.s le lendemain avec un constat d'infraction.

tion pénale. Il s'agit d'un traitement inhabituel pour une infraction qui n'est pas de nature criminelle note l'auteur. Quelques semaines auparavant, une action similaire d'un groupe de personnes âgées avait mené à une procédure plus usuelle, bien qu'ayant aussi un effet négatif sur la possibilité de contestation : la remise de constats d'infraction sur place.

L'analyse d'Harcourt permet de prendre conscience d'un déplacement du lieu du politique depuis des instances formelles vers des regroupements citoyens. Il s'agit de deux conceptions de l'organisation et de l'exercice du pouvoir dans la société qui entrent doublement en conflit : sur le plan théorique comme deux formes possibles du politique, mais également sur un plan concret, l'un mettant en place des mesures pour conserver son monopole, l'autre essayant de créer un lieu pour son expression. Cet essai permet ainsi de réfléchir sur la protection de la liberté d'expression et de l'égalité politique en démocratie libérale : est-ce que toutes les idées politiques peuvent également s'y exprimer? Par le passé, Harcourt (2007) s'est intéressé aux impacts désastreux,

notamment en terme d'égalité, du recours à la prédiction dans l'administration de la justice. Il y dénonçait notamment le profilage racial, ce ciblage par la police de groupes ethniques sur la base d'un supposé taux de criminalité plus élevé. Des parallèles pourront être développés à l'avenir : à partir du moment où certains moyens d'expression et idées politiques, même pacifiques, font l'objet d'une répression basée sur l'exagération d'une crise et une évaluation démesurée du risque posé, l'égalité politique est menacée et la méthode utilisée pose la question d'un profilage politique.

### *Bibliographie*

Harcourt, B. E. (2007). *Against Prediction. Profiling, Policing, and Punishing in a Actuarial Age*. Chicago : University of Chicago Press.

Harcourt, B. E. (2013). « Political Disobedience », dans W. J. T. Mitchell, B. E. Harcourt et M. Taussig, *Occupy. Three Inquiries in Disobedience* (pp. 45-92). Chicago : University of Chicago

## Membres et partenaires

### Publications

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2014). « Commentaires sur le projet de enquêtes indépendantes » (Cat. 2.412.116.3), [En ligne].

Eid, P. (2014). « The Québec Human Rights Commission and the Construction of the Concept of Social Profiling », dans S. Day, L. Lamarche, K. Norman (Dir.), 14 *Arguments in Favour of Human Rights Institutions*. Toronto: Irwin Law.

Goyette, M., Bellot, C., Sylvestre, M-È. (2014). « La gestion de l'ordre public : de la confiance des citoyens à la méfiance à l'endroit des pratiques répressives » Dans R. Bernier (Dir.) *Les défis québécois. Conjonctures et transitions*. Québec : PUQ.

Lemonde, L., Poisson, J., Poisson, M. « Résister aux attaques contre le droit de manifester : une lutte pour l'ensemble des mouvements sociaux », *Nouveaux cahiers du socialisme*, Numéro 11, février 2014.

RAPSIM, *Judiciarisation et Profilage social : Portrait des recours, des abus policiers et autres personnes en situation d'autorité*, Janvier 2014, disponible au [www.rapsim.org](http://www.rapsim.org).

Simidzija, A. (2014). « Et tous ces «pics» qu'on ne voit pas, M. Coderre ? » *Huffington Post*. [En ligne].

## Vers une Commission populaire sur la répression politique

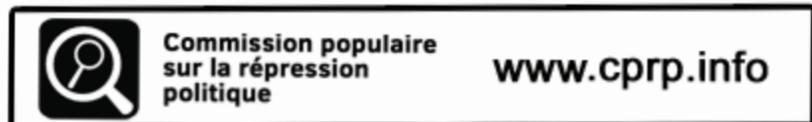
A-D. Morin, candidate à la maîtrise en Droit international, UQÀM

La grève étudiante de 2012 et le mouvement social qu'elle a entraîné ont connu une répression qui a marqué le vécu militant et l'esprit de la population : adoption de lois et de règlements liberticides; resserrement du droit de manifester; répression et brutalité policières; judiciarisation de militantEs; traitement médiatique participant de la logique de la répression politique.

En novembre 2012, plus d'une cinquantaine d'organisations ont exigé une commission publique d'enquête indépendante sur le travail policier durant la grève étudiante. Cette demande visait, entre autres, à freiner l'impunité policière et à permettre à ceux et celles dont les droits ont été violés, d'obtenir une certaine forme de réparation.

Le gouvernement a plutôt opté pour une commission d'examen des événements du printemps 2012 qui, à part le fait de manquer de ressources et de ne pas avoir le pouvoir de contraindre à témoigner, avait le mandat d'enquêter sur les mouvements sociaux et fut dirigée par un ancien ministre de la Sécurité publique. La Commission d'examen qui vient de déposer son rapport auprès du gouvernement a été l'occasion, pour la hiérarchie

# Êtes-vous la cible de répression politique ?



policrière, de venir féliciter les policiers pour leur travail durant la grève.

C'est dans ce contexte qu'est né le projet citoyen de Commission populaire sur la répression politique, une initiative de l'Association pour la liberté d'expression. L'objectif de la Commission populaire est de donner une voix à ceux et celles qui sont ou qui ont été victimes de répression politique et de démontrer l'ampleur de ce phénomène visant divers individus et groupes au Québec depuis 1990.

Le projet souhaite documenter certaines pratiques policières mais également analyser la répression judiciaire, législative et le discours médiatique participant de la logique répressive.

Pour ce faire, la Commission populaire tiendra des audiences dans six villes et communautés du Québec à partir de la fin de l'été 2014 afin de recueillir des témoignages et des mémoires. Les villes et communautés visées par le projet sont Montréal, Québec, Kanesatake, Uashat Mak Mani-Utenam, Sherbrooke et Gatineau. Un rapport sur la répression politique contenant une série de recommandations sera également rédigé à la fin de l'année.

Les individus et les organisations désirant soumettre un témoignage ou un rapport à la Commission peuvent remplir le formulaire situé sur le site web de l'organisation.

**Courriel** : [ale.cprp@gmail.com](mailto:ale.cprp@gmail.com)



### Contact

Directrice : Céline Bellot  
Coordonnatrice : Jacinthe Rivard  
observatoire.profilages@gmail.com  
Tél: (514) 343-7223  
Fax : (514) 343-2493

### Adresse postale

École de service social  
Université de Montréal  
C.P 6128,  
Succursale centre-ville  
Montréal, QC. H3C 3J7

## Nos partenaires

Université   
de Montréal



uOttawa

Barreau  
du Québec

UQÀM

LDL

Ligue des  
droits et libertés



CENTRE DE RECHERCHE-ACTION  
SUR LES RELATION RACIALES

Unis pour la diversité et l'égalité raciale



Conception et réalisation graphique  
Miguel Gosselin Dionne

